



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2025AC-034

**Portant réglementation de la circulation
sur la "route du Parmelan" (RD2)**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 03 juin 2009 modifié classant les RD1201 et 1203 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu la demande des entreprises du Groupement MMBA (mandataire)/ACCMA/TSM - ZA en Faurianne - 01460 Béard-Géovreissiat, en date du 23/04/2025,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement de construction d'une passerelle cyclable pour enjamber l'autoroute A40 en parallèle du pont existant sur la route du Parmelan,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier, des accès au chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

En raison des travaux susvisés, la circulation des véhicules sur la Route Départementale n°2 (Route du Parmelan) entre l'accès aux Pellerets et le carrefour avec la route de Longchamp, sera réglementée du **lundi 5 mai au vendredi 5 septembre 2025 de jour comme de nuit**.

Article 2

Durant la période énoncée à l'article 1, le chantier sera encadré par des panneaux AK5, AK14 et KC1 « sortie d'engins » et la vitesse réduite à 30 km/h, la chaussée au droit du secteur déterminé, sera maintenue à sa largeur.

Article 3

La présignalisation réglementaire, ainsi que la signalisation seront assurées par le Groupement MMBA (mandataire)/ACCMA/TSM et leurs intervenants, et en accord avec les services techniques de la Commune.

Article 4

Tout accident ou incident survenant à cause ou à l'occasion des travaux relèvera de la responsabilité des entreprises et leurs intervenants dans la mesure où la signalisation dudit chantier viendrait à se trouver défectueuse ou incomplète.

Article 5

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur les directeurs des entreprises Groupement MMBA (mandataire)/ACCMA/TSM,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
2. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
3. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
4. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
5. Messieurs les Directeurs des entreprises Groupement MMBA (mandataire)/ACCMA/TSM,
6. Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération - 46 avenue des îles - 74007 ANNECY
7. Monsieur le Responsable du CERD de Groisy,

Fait à Groisy, le 30 avril 2025

**Le Maire,
Henri CHAUMONTET**

Acte certifié exécutoire :

Affiché et/ou notifié le : **30 AVR. 2025**

Commune de Groisy –Voirie

